

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 18/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DES VINS ET EAUX DE VIE

LA GARE
CHAI DE GENSAC
16130 GENSAC-LA-PALLUE

Références : 2024 862 UbD16-86 ENV
Code AIOT : 0007205821

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2024 dans l'établissement SOCIETE DES VINS ET EAUX DE VIE implanté LA GARE CHAI DE GENSAC 16130 GENSAC-LA-PALLUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES VINS ET EAUX DE VIE
- LA GARE CHAI DE GENSAC 16130 GENSAC-LA-PALLUE
- Code AIOT : 0007205821
- Régime : Autorisation

L'établissement est autorisé, par arrêté préfectoral du 6 juin 2010, complété par arrêté du 2 août 2018, à exploiter des stockages d'alcools de bouche de TAV > 40 % vol. pour une quantité totale susceptible d'être présente (QSP) fixée à 1 288 m³ (rubrique 4755 - régime A), répartie dans 4 chais.

L'établissement comprend également une installation de vinification et de stockage de vins d'une capacité de 118 892 hl/an (rubrique 2251 - régime E).

Thèmes de l'inspection : Risque incendie, Risque de pollutions accidentelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Forage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 30	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Rétention des cuveries à vins	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 – I.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Suivi des déchets des opérations de détartrage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57 – II	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rétention du chai « projet » - Mode de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article VI.E.3	Demande d'action corrective	1 mois
5	Rétention du chai « projet » - Dimensionnement	Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article VI.E.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Plan de gestion des débordements	Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article VI.E.3	Demande d'action corrective	6 mois
7	Liste des murs coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article VI.C.1.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort principalement de cette visite d'inspection que, même si l'établissement est bien tenu et que la plupart des contrôles de sécurité périodiques (installations électriques, détection, extincteurs, désenfumage) sont réalisés et suivis d'actions correctives si nécessaires, des manquements sont constatés sur deux des mesures de maîtrise de risques les plus importantes pour des stockages d'eaux-de-vie (liquides inflammables) :

- absence de plan de gestion des débordements des rétentions associées aux stockages d'eaux-de-vie ;
- défaut de suivi et de justification du degré des murs coupe-feu permettant de compartimenter les zones à risques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement. (...) En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a déclaré ne plus prélever d'eau dans le forage, présent à proximité de l'entrée du bâtiment administratif, depuis plusieurs années. L'exploitant a retiré la pompe mais n'a pas comblé le forage, afin de garder la possibilité de le réutiliser.</p> <p>Bien que le forage ait été déclaré en 2010, lors de la demande d'autorisation, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) pour ce forage.</p> <p>La tête de forage ne dispose pas de capot de fermeture, comme cela est prescrit à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre à l'inspection le numéro BSS du forage pour justifier que celui-ci est bien enregistré auprès de la BSS.</p> <p>Ensuite, s'il souhaite maintenir en service le forage, l'exploitant doit faire réaliser un diagnostic de conformité complet vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.</p> <p>Vis-à-vis de l'article 11 de cet arrêté, en particulier, le forage étant situé dans un périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine (AAC de Coulonge), il doit faire l'objet d'une inspection en vue de vérifier son étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou, le cas échéant, celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...).</p> <p>Le rapport de ce diagnostic devra être transmis à l'inspection, accompagné, le cas échéant, de la planification des travaux de réhabilitation nécessaires.</p> <p>À défaut, le forage sera considéré comme abandonné et devra être comblé conformément aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Le rapport de fin des travaux de comblement devra être transmis à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 2 : Rétenion des cuveries à vins

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 – I.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions accidentelles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>(...)</p> <p>Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.</p> <p>(...)</p>
<p>Constats :</p> <p>Les zones de stockage de vins sont en rétention interne.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de document permettant de justifier de la capacité disponible effective de ces rétentions.</p> <p>Par ailleurs, lors de la visite, il a été constaté que la mise en rétention interne de la plate-forme des cuveries à vins extérieures n°1 et n°2 est assurée par une plaque métallique positionnée en travers de la canalisation d'évacuation des eaux pluviales. Ce dispositif ne semble pas garantir une étanchéité suffisante pour assurer la rétention des écoulements accidentels.</p>

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit formaliser et transmettre à l'inspection les calculs de dimensionnement permettant de justifier le respect des volumes de rétention minimum requis pour chaque zone de stockage de vins (plan de la géométrie des rétentions et calcul des volumes). Par ailleurs, pour les cuveries à vins extérieures n°1 et n°2, l'inspection demande à l'exploitant de tester l'étanchéité du dispositif actuel et de lui transmettre les résultats de ce test. En cas de défaut d'étanchéité, le dispositif actuel devra être revu ou corrigé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Suivi des déchets des opérations de détartrage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57 – II</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>(...) L'exploitant tient à jour un registre listant les opérations de détartrage réalisées par un traitement chimique par action d'une solution alcaline et qui conduisent à une solution alcaline de détartrage saturée. Ce registre précise, pour chaque opération, la quantité de réactifs mis en œuvre, les volumes d'effluents générés et les quantités d'effluents cumulées entreposées dans l'installation à l'issue de l'opération. (...) Le registre mentionné au quatrième alinéa du I du présent article [registre des déchets sortants] est enrichi des informations relatives aux évacuations des effluents dont les solutions alcalines de détartrage saturées vers les installations de traitement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant sous-traite les opérations de détartrage et déclare qu'il réalise une campagne de détartrage par an. Il a présenté le relevé des travaux réalisés en mai 2023, qui lui est adressé par son prestataire. Ce relevé mentionne la quantité totale de réactif utilisé pour l'ensemble des opérations de détartrage et les volumes d'effluents générés. L'exploitant précise que ces effluents ne sont pas entreposés sur le site à l'issue des opérations de détartrage et qu'ils sont directement pris en charge par son prestataire pour être expédiés vers l'installation de traitement de déchets exploitée par la société Revico. Ces déchets ne sont pas mentionnés dans le registre des déchets sortants présenté par l'exploitant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>À l'issue des opérations de détartrage, l'exploitant doit enregistrer les sorties des effluents de détartrage dans son registre des déchets sortants.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Rétention du chai « projet » - Mode de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article VI.E.3
Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Chaque chai est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie. Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'alcool vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention. Le réseau, la fosse d'extinction et la rétention sont conçus, dimensionnés et construits afin de : <ul style="list-style-type: none">• (...)• Éviter l'écoulement des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet ;(...)
Constats : Le chai "projet" est associé à un bassin de rétention déporté disposant d'une fosse coupe-feu en amont. Le bassin de rétention est équipé d'une pompe d'évacuation des eaux pluviales qui se déclenche automatiquement. En cas d'incendie dans le chai "projet", une personne doit aller couper cette pompe pour éviter qu'elle ne pompe les écoulements accidentels recueillis dans la rétention et ne les rejette dans le réseau d'eau pluviale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit modifier le mode de fonctionnement de la pompe d'évacuation des eaux pluviales du bassin de rétention déportée de sorte que celle-ci ne puisse se déclencher automatiquement en cas d'incendie et de déversement d'effluents accidentels dans la rétention : <ul style="list-style-type: none">• soit en inversant le mode de fonctionnement passif/actif de la pompe (rétention en mode passif par défaut, c.-à-d. pompe à l'arrêt / évacuation de l'eau pluvial en mode actif, c.-à-d. nécessitant une action humaine) ;• soit en asservissant l'arrêt de la pompe au système de détection incendie présent dans les chais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rétention du chai « projet » - Dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article VI.E.3
Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : La rétention doit avoir une capacité minimale de 50 % de la capacité du plus grand chai raccordé et 100 % du plus grand récipient.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de document permettant de justifier que le bassin respecte la capacité minimale requise (plan géométrique du bassin et calcul de son volume).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Plan de gestion des débordements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article VI.E.3
Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : En cas de débordement de la rétention, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers. L'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention. Ce plan est porté à la connaissance du personnel et des services d'incendie et de secours. Il est régulièrement mis en œuvre au cours d'exercice qui doit avoir lieu au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant n'a pas établi de plan de gestion des débordements alors que les capacités de rétention des chais de stockage d'eaux-de-vie (déportée pour le chai "projet", internes pour les autres chais) n'ont pas été dimensionnées pour retenir 100 % des volumes stockés et des eaux d'extinction incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir et transmettre à l'inspection un plan de gestion des débordements possibles des capacités de rétentions des chais d'eaux-de-vie en cas d'incendie, afin de s'assurer que, le cas échéant, ces débordements ne portent pas atteinte aux biens et intérêts des tiers. Ce plan doit être établi pour chacune des rétentions des 4 chais d'eaux-de-vie ("alcool", "garage", "gare" et "projet"). Pour chaque scénario accidentel, le volume à prendre en compte correspond au volume d'eau-de-vie potentiellement non retenu par la rétention prévue, additionné au volume d'eau d'extinction incendie nécessaire pour le scénario accidentel considéré. Parmi les "biens et intérêts des tiers" situés à proximité, il est notamment relevé la présence d'une ligne TER à proximité du bassin de rétention déportée du chai "projet". Enfin, l'exploitant doit également veiller à éviter les écoulements vers les zones de stockage de produits dangereux (réservoir de propane et autres chais d'eaux-de-vie notamment).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Liste des murs coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article VI.C.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant établit la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, (...) afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour. Cette liste comporte au moins, lorsque les installations en sont pourvues, les éléments suivants : - les murs coupe-feu - (...) Toute modification ou suppression d'éléments de cette liste minimale de facteurs IPS constitue un

changement notable qui doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (...).

Constats :

Les chais d'eaux-de-vie "alcools" et "projet", le local technique et le chai à vins constituent un ensemble de bâtiments mitoyens. L'étude de dangers du dossier d'autorisation, définissant notamment les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (DECI), a été réalisée sur la base d'un compartimentage de ces 4 locaux, séparés par des murs coupe-feu.

L'exploitant ne dispose pas de plan ni de liste précisant l'implantation de ces murs, leurs degrés coupe-feu, les vérifications périodiques à effectuer et leur fréquence.

Par ailleurs, lors de la visite, il a été constaté la présence de trous (passage d'une canalisation d'eau, ventilation) dans le mur du chai "gare", du côté du réservoir de propane.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection un plan du site présentant l'implantation des murs coupe-feu et leurs degrés coupe-feu (il appartient à l'exploitant d'être en mesure de justifier du degré coupe-feu des murs), ainsi que les paramètres qu'il vérifie et les consignes qu'il donne afin de s'assurer de leurs degrés coupe-feu et du maintien dans le temps de leur intégrité.

Par ailleurs, l'exploitant doit boucher les trous constatés dans le mur du chai "gare" (côté réservoir de propane) et transmettre à l'inspection les éléments justificatifs (facture, photo ou autre). Le produit de rebouchage doit être qualifié coupe-feu d'un degré cohérent avec celui du mur à reboucher.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Effets dominos

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un stock d'alcools de bouche de TAV > 40 % vol. dans le local technique mitoyen aux chais d'eaux-de-vie "alcools" et "projet" et au chai à vins.

Ces alcools sont stockés sur palettes en fûts plastique de 200 l env. et sont en attente d'expédition. L'exploitant explique qu'il s'agit d'une situation anormale qui fait suite à une défaillance du transporteur ; que l'installation n'étant pas organisée pour ce mode de conditionnement, il reste rare et est censé être expédié aussitôt lorsqu'il est mis en œuvre.

Le local technique communique avec le chai à vins par une large porte en bois.

Il est séparé des chais à eaux-de-vie par des murs coupe-feu (cf. point de contrôle précédent) mais l'exploitant a précisé que la fosse de rétention interne du local technique communique avec celle du chai "alcools".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à respecter les conditions d'exploitation présentées dans son dossier de demande d'autorisation et conditionnant les conclusions de son étude de dangers.

Dans le cas présent, la présence de stocks d'alcools de TAV > 40 % vol. dans le local technique, ainsi que la communication des fosses de rétention du local technique et du chai "alcools" remet en question le compartimentage des locaux à risques incendie présenté dans le dossier d'autorisation et l'étude de dangers.

Pour se mettre en conformité, l'exploitant doit :

- soit évacuer les alcools de bouche de TAV > 40 % vol. présents dans le local technique, s'organiser pour que cette situation ne se reproduise pas ET condamner la communication entre les fosses de rétention internes du local technique et du chai "alcools" ;
- soit présenter un dossier de porter-à-connaissance de modification de l'installation autorisée, avec tous les éléments d'appréciation (mise à jour de l'étude de dangers notamment).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois